

Peine capitale

à la Chambre des communes le 1^{er} mai 1975 n'a attiré que très peu de respect et beaucoup de mépris à la Chambre.

Venant d'une ville qui a connu malheureusement la tragédie d'un meurtre prémédité sauvage et brutal, je comprends très bien l'attitude des gens qui réclament si énergiquement le rétablissement de la peine de mort. Les arguments invoqués le plus souvent peuvent sembler assez boiteux, à moins qu'on ait été personnellement mêlé au drame et constaté les effets d'une telle violence sur l'ensemble d'une collectivité. Quelle serait votre réaction, monsieur l'Orateur, si ce communiqué, dont je cite un passage, concernait des membres de votre famille, des voisins ou des amis?

Il se peut que les deux agents de police aient reçu l'ordre de creuser leur propre fosse et qu'après avoir trouvé trop difficile de creuser le sol gelé, ils aient été amenés ailleurs. On les a découverts enterrés dans des fosses peu profondes, dimanche, une balle dans la tête et les menottes aux poings. L'une des deux menottes n'était pas fermée dans les deux cas. On a découvert les corps au sommet d'une colline, près d'un endroit où on avait commencé à creuser deux fosses, sans les terminer. Les revolvers des deux agents, leur poste de radio portatif et d'autres articles ont été trouvés près des fosses à moitié creusées.

Deux autres fosses ont été découvertes à proximité de l'endroit où se trouvaient les revolvers, mais la police n'a pu dire qui avait essayé de creuser à cet endroit. Les deux policiers, le premier âgé de 47 ans et père de 4 enfants, et le second âgé de 33 ans et père de 2 enfants, n'avaient pas été revus depuis l'instant où ils s'étaient arrêtés, au début de la journée de vendredi, pour inspecter une voiture qui aurait pu servir à... l'enlèvement.

Il y a des cas, comme celui-ci, où la sentence de 25 ans demandée par le bill est insuffisante. Faut-il épargner la vie de quelqu'un qui menace la société, alors que des individus de cette sorte se sont donné tant de mal pour préparer la mort de deux innocentes victimes? Manifestement, il n'y a pas de moyen de réadaptation qui puisse donner une conscience à l'assassin, lui donner tout ce qui lui manque d'une façon aussi évidente. Comment ne pas comprendre qu'une simple condamnation à 25 ans de chambre et pension gratuites ne constitue pas un moyen de dissuasion, ni une solution au problème qu'est le meurtre.

Arrêtons-nous un instant pour examiner la situation. Un assassin a été condamné à 25 ans. Cela ne constitue au mieux, pour la société qu'une protection douteuse, partielle et temporaire contre l'assassin. Avec la plus grande des incitations à l'évasion, et ce ne sont pas les exemples des réussites qui manquent, il n'est pas improbable qu'en s'évadant le condamné tue deux ou trois gardiens. Qu'est ce qui va l'empêcher de continuer à assassiner de la sorte? Il

est bien évident que la menace d'une nouvelle sentence d'emprisonnement, ajoutée à ce qui paraît déjà une durée interminable, n'a pas d'effet contraignant sur l'individu capable de tuer.

S'il savait qu'en prenant la vie d'autrui il se condamne fatalement à perdre la sienne, l'assassin aurait dans l'esprit un frein puissant, car pour lui ce qui compte d'abord c'est lui-même. Il n'y a donc pas de doute que la peine de mort a un effet de dissuasion.

Examinons un peu les chiffres à cet égard. Les tenants de l'abolition nous rabâchent sans cesse que de 1957 à 1970, malgré l'existence de la peine capitale, le nombre des meurtres est passé de 129 à 420...

M. l'Orateur: Peut-être le député sera-t-il autorisé à poursuivre lorsque ce débat reviendra à l'ordre du jour.

SANCTION ROYALE

[Traduction]

Le gentilhomme huissier de la verge noire, le major A.-G. Vandelac, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

[Français]

Et de retour,

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-92, loi prévoyant l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et des personnes à leur charge et apportant des modifications corrélatives à certaines autres lois—Chapitre n° 95.

Bill S-8, loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les pneus de véhicule automobile et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains pneus de véhicule automobile importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre—Chapitre n° 96.

Bill S-3, loi modifiant la Loi sur la quarantaine—Chapitre n° 97.

M. l'Orateur: Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 6 h 1 la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)
